

PROVINCE DE QUÉBEC

CORPORATION MUNICIPALE DU VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

RÈGLEMENT NUMÉRO 115

« Règlement autorisant l'exécution de travaux nécessaires à la mise aux normes des installations municipales d'approvisionnement en eau potable et autres travaux d'aqueduc sur le territoire du village de Pointe-des-Cascades » et décrétant un emprunt au montant de 1 425 380 \$ à ces fins. »

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de procéder à des travaux :

- de recherche d'eau souterraine;
- de mise en place de puits de production d'eau potable;
- d'aménagement d'un chemin d'accès et d'une clôture de protection des puits;
- de l'installation d'une conduite d'amenée à la station de traitement existante;
- de modifications et d'améliorations au réservoir existant et à l'usine de traitement existante;
- d'achat d'une parcelle de terrain en vue de procéder à la mise en place des puits de production d'eau potable;
- d'aménagement d'une conduite de 200 mm afin d'assurer le bouclage du réseau d'aqueduc de la rue de l'Aqueduc à la conduite principale du chemin du Fleuve;
- d'acheminement d'une conduite de 150 mm de diamètre à partir de la conduite principale jusqu'au secteur nord-ouest de la route 338;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 juillet 2005;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Madame Maryse M. Sauvé,

appuyé par Monsieur Bruno Vallée

et UNANIMEMENT RÉSOLU que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux suivants :

- de recherche d'eau souterraine;
- de mise en place de puits de production d'eau potable;
- d'aménagement d'un chemin d'accès et d'une clôture de protection des puits;
- d'achat d'une parcelle de terrain en vue de procéder à la mise en place des puits de production d'eau potable;
- de l'installation d'une conduite d'amenée à la station de traitement existante;
- de modifications et d'améliorations au réservoir existant et à l'usine de traitement existante;
- d'aménagement d'une conduite de 200 mm afin d'assurer le bouclage du réseau d'aqueduc de la rue de l'Aqueduc à la conduite principale du chemin du Fleuve;
- d'acheminement d'une conduite de 150 mm de diamètre à partir de la conduite principale jusqu'au secteur nord-ouest de la route 338;

QH

Le tout conformément aux plans et devis préparés par la société Cima+ s.e.n.c, dossier no. L01370B, plans no. L01370B-SU-01-001 à 003, plans no. P-01/P-03 à P-03/P-03, plan no. S-01, plans no. E-01/E-03 à E-03/E-03 et plans M-01/M-02 à M-02/M-02 joints au présent règlement en tant que annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 1 425 380 \$ pour les fins du présent règlement, telle que détaillée à l'annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3.1 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 1 425 380 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevée que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 4.1 :

Une partie de l'emprunt, représentant la somme de 88 000 \$ est destinée à renflouer le fonds général de la municipalité pour les sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé et sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc décrété par le présent règlement, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2 et plus particulièrement la subvention versée en vertu du sous-volet 1.2 du programme TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES CANADA-QUÉBEC 2000.

ARTICLE 7 :

S'il advient que le coût réel d'une partie des travaux ou dépenses prévus au présent règlement est supérieur ou moindre que celui prévu, le montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Ronald Hayes
Maire


Christiane Cyr
Secrétaire-Trésorier

Annexe « A »

Plans et devis préparés par la société Cima+ s.e.n.c., dossier no. L01370B, plans no. L01370B-SU-01-001 à 003, plans no. P-01/P-03 à P-03P/03, plan no. S-01, plans no. E-01/E-03 à E-03/E-03 et plans M-01/M-02 à M-02/M02 joints au présent règlement en tant que annexe « A » pour en faire partie intégrante.

Annexe « B »

Coût maximum de travaux admissibles en vertu du programme d'Infrastructures Canada-Québec subventionné à 50%	1 303 380 \$
Achat de parcelle de terrain pour installation de puits	20 000 \$
Travaux d'aqueduc supplémentaires et frais professionnels	102 000 \$
	<hr/>
Total :	1 425 380 \$

RH.